

MARCHES PUBLICS

Lancement d'un marché public en procédure d'appel d'offres

La procédure en appel d'offres ouvert ou restreint est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse **sans négociation**, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (article L. 2124-2 du code de la commande publique (CCP)). Cette procédure est l'une des procédures dites formalisées. Aussi, elle peut concerner les marchés de fournitures et services dont le montant est égal ou supérieur à 221 000€ HT, lorsqu'il est passé par un pouvoir adjudicateur et 443 000€ HT lorsqu'il est passé par une entité adjudicatrice. Elle peut également concerner les marchés de travaux pour lesquels le montant estimé est supérieur ou égal à 5 538 000€ HT.

1. Le choix de la procédure en appel d'offres

Conformément à l'article R. 2124-2 du CCP, lorsque l'acheteur a recours à l'appel d'offres, il peut choisir entre un appel d'offres ouvert ou un appel d'offres restreint.

L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner. A *contrario*, il est considéré comme restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.

2. La publicité

Les acheteurs doivent publier un avis de marché au BOAMP, au JOUE et sur leur profil acheteur (articles R. 2131-16 à R. 2131-17 du CCP et R. 3132-2 du CCP).

Pour les OPH, la publication de l'avis de marché doit se faire au JOUE et sur le profil acheteur.

Pour les appels d'offres ouverts, le délai minimal de réception des candidatures et des offres est de **35 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Celui-ci peut être ramené à **30 jours** si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique et à **15 jours** en cas de publication d'un avis de préinformation ou en cas d'urgence dûment justifiée (articles R. 2161-2 à R 2161-3 du CCP).

En cas d'appel d'offre restreint, le délai minimal de réception des candidatures est de **30 jours** pour un marché passé par un pouvoir adjudicateur, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Celui-ci peut être ramené à **15 jours** en cas d'urgence dûment justifiée ou si le marché est passé par une entité adjudicatrice (article R. 2161-6 du CCP).

Le délai minimal de réception des offres est de **30 jours** pour un marché passé par un pouvoir adjudicateur, à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. Celui-ci peut être ramené à **25 jours** si les offres sont transmises par voie électronique et à **10 jours** en cas de publication d'un avis de préinformation ou en cas d'urgence dûment justifiée (articles R. 2161-7 à R 2161-8 du CCP). Enfin, une entité adjudicatrice peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord

avec les candidats sélectionnés, à condition que le délai soit le même pour tous et qu'il ne soit **pas inférieur à 10 jours** à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner (article R. 2161-10 du CCP).

3. L'examen des candidatures et des offres

Sauf dans un des cas prévus par l'article R. 2132-12 du CCP, la réception des documents liés à la candidature et à l'offre se fait par voie électronique (article R. 2132-7 du CCP).

Le pouvoir adjudicateur ouvre les plis et, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous (articles R. 2144-1 et suivants du CCP).

L'acheteur élimine les candidatures arrivées hors délais et celles qui ne peuvent être admises (articles R. 2143-2 ; R. 2144-7 et R. 2152-1 du CCP). Il informe les candidats non retenus et envoie les invitations à soumissionner aux candidats sélectionnés, pour les appels d'offres restreints. Ces invitations doivent comprendre les informations fixées à l'article R. 2144-9 du CCP.

En cas d'appel d'offres ouvert, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. Toutefois, il devra examiner les candidatures de manière impartiale et transparente. Il veillera notamment à ce que sa connaissance des offres n'influe en rien sur l'appréciation des motifs d'exclusion ou des critères de sélection (article R. 2161-4 du CCP).

Concernant l'examen des offres, l'acheteur élimine les offres reçues hors délais et celles qui sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables (articles R. 2151-5 et R. 2152-1 du CCP). Les offres irrégulières peuvent être régularisées, sauf si elles sont anormalement basses, dans ce cas elles seront éliminées (articles R. 2152-2 à R. 2152-5 du CCP).

Dans les appels d'offres, l'acheteur ne peut pas négocier avec les soumissionnaires, il peut seulement leur demander de préciser leurs offres (article R. 2161-5 du CCP).

Le pouvoir adjudicateur classe les offres finales par ordre décroissant en fonction de critères pondérés (articles L. 2152-7 ; R. 2152-6 à R. 2152-7 et R. 2152-9 à R. 2152-12 du CCP). La commission d'appel d'offres (CAO) choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et **attribue** le marché, ou bien, elle déclare la procédure sans suite pour infructuosité (article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Pour les OPH, la CAO émet seulement un avis (article R. 433-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)). Après avoir attribué le marché, l'acheteur peut procéder à une mise au point, en accord avec le candidat retenu et avant la signature du marché (article R. 2152-13 du CCP).

4. L'information des candidats évincés

Conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du CCP, le pouvoir adjudicateur informe les candidats non retenus du rejet de leur offre ainsi que des motifs de ce rejet.

5. La signature du marché

Comme indiqué dans l'article R. 2182-1 du CCP, un délai de **11 jours minimum** doit être respecté entre la notification de la décision de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché (**16 jours** si la notification n'a pas été transmise par voie électronique).

L'exécutif signe le marché et en rend compte par la suite à l'assemblée délibérante.

6. La transmission du marché au représentant de l'État

L'acheteur transmet au représentant de l'État les marchés dont le montant est supérieur à 221 000€ HT et toutes les pièces obligatoirement transmissibles (article L. 2131-2-4° du CGCT), dans un délai de **15 jours** à compter de sa signature (par télétransmission sur @ctes).

Il notifie le marché au titulaire.

Il informe le représentant de l'État, dans un délai de **15 jours**, de la date de notification (articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT), également par télétransmission sur @ctes.

Conformément à l'article R. 2183-1 du CCP, l'acheteur envoie un avis d'attribution du marché dans un délai **maximal de 30 jours** à compter de la signature du marché.

Enfin, le pouvoir adjudicateur réalise un rapport de présentation de la procédure (articles R. 2184-1 à R. 2184-3 du CCP), qui sera transmis au représentant de l'État. Ce rapport est facultatif pour les entités adjudicatrices.

Références juridiques :

- *La procédure en appel d'offres : articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du CCP*
- *La publicité : articles R. 2131-16 à R. 2131-17 ; R. 2161-2 à R. 2161-3 ; R. 2161-6 à R. 2161-8 ; R. 2161-10 et R. 3132-2 du CCP*
- *L'examen des candidatures et des offres : articles L. 2152-7 ; R. 2132-7 ; R. 2132-12 ; R. 2143-2 ; R. 2144-1 à R. 2144-9 ; R. 2151-5 ; R. 2152-1 à R. 2152-7 ; R. 2152-9 à R. 2152-13 et R. 2161-4 à R. 2161-5 du CCP ; article L. 1414-2 du CGCT et article R. 433-6 du CCH*
- *L'information des candidats évincés : articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du CCP*
- *La signature du marché : article R. 2182-1 du CCP*
- *La transmission du marché : articles L. 1411-9 ; L. 2131-2-4° et L. 2131-13 du CGCT et articles R. 2183-1 et R. 2184-1 à R. 2184-3 du CCP*